



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°13 du 28.11.2024 (voie électronique)

Présidence : Jacky MASSON

Présents : Frédéric MICHIELS, Yannick GLOAGUEN, Guillaume CAUDRON.

Excusés : Vincent NOYER, Fabrice FOUBERT

Non convoqués : Bernard PASQUIER, Patrick VAUCEL

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserve - Réclamations

Match N° 29177372: U15D1 - Coulaines Js 1 - Le Mans Villaret As 2 du 16.11.2024

Réserve de COULAINES JS déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « *Je soussigné(e) PAVEE GUILLAUME licence n° 1610746138 Dirigeant responsable du club J.S. COULAINES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LEANDRE JAMIN, HALIL HAMLATI, JASON MAYELA, NOAM VERDIER ELUARD, JULEN PLOMTEUX, BAPTISTE LALANDE, du club A.S. LE MANS VILLARET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.* ».

1) Jugeant sur la forme

Constate que la réserve de JS COULAINES a été formulée et confirmée dans les formes et les délais réglementaires fixés aux articles 186 et 187 des règlements généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant le fond

Considérant les explications fournies par le club de JS COULAINES porte sur la présence de mutés hors période essentiellement : « *Bonjour, Par ce courriel, nous confirmons la réserve déposée par notre responsable Guillaume PAVEE lors de la rencontre de ce samedi 16 novembre 2024 en Championnat U15 D1.*

Réserve déposée en ces termes :

"Je soussigné(e) PAVEE GUILLAUME licence n° 1610746138 Dirigeant responsable du club J.S. COULAINES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LEANDRE JAMIN, HALIL HAMLATI, JASON MAYELA, NOAM VERDIER ELUARD, JULEN PLOMTEUX, BAPTISTE LALANDE, du club A.S. LE MANS VILLARET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période."

En effet, les joueurs indiqués sont tous mutés hors période alors que le règlement n'en autorise qu'un seul. »

Après vérification des cachets des joueurs cités, la commission constate que les 6 joueurs possèdent un cachet « MUTATION » (période normale), et **non un cachet « MUTATION HORS PERIODE »**

Numéro personne	Nom	Prénom	Sous catégorie	Club(nom)	Cachet (code)	Cachet (libellé)	Cachet (date de début)	Cachet (date de fin)
2548383623	HAMLATI	HALIL	U15 (- 15 ans)	A.S. LE MANS VILLARET	MN	MUTATION	02/07/2024	02/07/2025
2547622169	JAMIN	LEANDRE	U15 (- 15 ans)	A.S. LE MANS VILLARET	MN	MUTATION	01/07/2024	01/07/2025
2547652250	LALANDE	BAPTISTE	U15 (- 15 ans)	A.S. LE MANS VILLARET	MN	MUTATION	01/07/2024	01/07/2025
9603003044	MAYELA	JASON	U15 (- 15 ans)	A.S. LE MANS VILLARET	MN	MUTATION	01/07/2024	01/07/2025
2548362634	PLOMTEUX	JULEN	U15 (- 15 ans)	A.S. LE MANS VILLARET	MN	MUTATION	01/07/2024	01/07/2025
2548012736	VERDIER ELUARD	NOAM	U15 (- 15 ans)	A.S. LE MANS VILLARET	MN	MUTATION	01/07/2024	01/07/2025

Considérant que la réserve des JS COULAINES porte sur la participation à la rencontre de joueurs mutés hors période, la commission juge la réserve non recevable sur le fond.

En conséquence, en application de l'article 142 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la commission décide de :

- Maintenir le résultat acquis sur le terrain (score 7-0)
- Mettre le droit de confirmation de réserve (35€) sur le compte des JS COULAINES

Evocation

Match N° 29177372 : U15D1 - Coulaines Js 1 - Le Mans Villaret As 2 du 16.11.2024

La commission, considérant le dossier de réserve déposée par le club des JS COULAINES, et constatant que le club de l'AS LE MANS VILLARET a fait jouer 6 joueurs mutés lors de cette rencontre, alors que le règlement en exige 4 maximum dont un hors période (article 160 alinéa c des RG LFPL : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »), décide de procéder à une vérification des feuilles de match de cette équipe –

La commission, après vérification de plusieurs feuilles de matchs, décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL pour le motif suivant : « d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

La commission informe le club de l'AS LE MANS VILLARET de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine commission : mercredi 4 décembre 2024

Le Président de séance,
Jacky MASSON